

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 456 vom 23. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_456](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___456)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 456 du 23 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 456 del 23 marzo 2010

### **Regeste**

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PRONOSTIC, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 122 CP, 42 CP, 47 CP, 136 al. 1 CPP, 411 let. h CPP, 425 al. 1 CPP, 431 al. 1 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.).

#### **E. 3**

a) M. \_\_\_\_\_ invoque ensuite une violation de l'art. 47 CP. Il soutient que les premiers juges ont tenu compte à tort "du comportement violent [qu'il aurait] exercé envers son amie, avant les faits". Selon lui, le tribunal a ainsi "fixé la peine en tenant compte d'affaires

distinctes de celles qui ont été jugées, qui sont closes par un non-lieu et dont lesquelles ( sic ) [il] n'aurait pas eu l'occasion de s'expliquer". b) aa) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209, c. 2.1). bb) La loi fait respectivement de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Le choix du type de la sanction doit principalement tenir compte de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur le condamné et l'environnement social de ce dernier ainsi que de l'efficacité de la sanction dans l'optique de la prévention (TF 6B\_109/2007 du 17 mars 2008 et 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 et les réf. cit.). La peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. cc) Selon l'art. 34 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. CP, le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur. Il est ensuite tenu de fixer le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur, en tenant compte tant de son revenu que de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, ainsi que de son minimum vital (art. 34 al. 2 CP). c) aa) En l'espèce, le tribunal a examiné, à charge et à

décharge, les divers éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle de M.\_\_\_\_\_ (jugt, p. 16, c. 3). D'une part, il a souligné que celui-ci répondait de la circonstance aggravante d'un concours d'infractions. Il a également tenu compte des antécédents pénaux de l'accusé. Sous l'angle de la gravité de la faute, les premiers juges ont à juste titre relevé que le recourant avait "fait preuve d'une grande violence lors des événements du 2 avril 2008", précisant qu'à cette occasion, "il n'a[vait] pas hésité à s'en prendre à une femme sans défense puisqu'elle était à sa merci sur un lit et il a[vait] pris le risque de lui causer des blessures plus graves encore" (jugt, p. 16 in fine ). Ils ont ainsi tenu compte du caractère répréhensible de l'acte, c'est-à-dire du degré d'intensité qui caractérise en l'espèce le comportement illicite de l'intéressé. Il convient également de prendre en considération l'attitude de M.\_\_\_\_\_ ; on retiendra sur ce point, s'agissant de l'infraction de lésions corporelles graves, ses dénégations malgré des évidences et le fait qu'il ait persisté à donner aux faits une interprétation qui lui était favorable (jugt, p. 13, c. 2.2.3.2). Le prénommé prétend à tort que le tribunal a pris en considération dans la fixation de la peine des "affaires distinctes de celles qui ont été jugées" (recours, p. 5 in initio ). Si la décision entreprise fait état du comportement de M.\_\_\_\_\_ avant les faits incriminés, c'est uniquement pour situer les événements litigieux dans "le contexte général" (jugt, p. 8, c. 2.1), "les faits de la cause" étant d'ailleurs examinés séparément (jugt, p. 10, c. 2.2); rien n'indique - et le prénommé ne le démontre pas - que le tribunal a tenu compte, dans le cadre de l'art. 47 CP, "d'affaires (...) closes par un non-lieu" (recours, ibidem ). D'autre part, les premiers juges ont retenu en faveur de l'accusé "les excuses formulées aux débats, les aveux partiels intervenus et le fait qu'[il] a aidé et soutenu la plaignante lors de sa convalescence". Ils ont aussi souligné qu'il s'était rendu au chevet de la victime tout au long de son hospitalisation et qu'il l'avait ensuite secondée dans ses tâches ménagères. Enfin, le tribunal a précisé que la peine infligée au recourant était complémentaire à celle prononcée par les Juges d'instruction de Fribourg le 24 avril 2008. Partant, la cour de céans estime que la peine de deux cent septante jours-amende n'est pas arbitrairement sévère. Le tribunal n'a dès lors pas outrepassé son large pouvoir d'appréciation. L'examen des divers éléments précités montrent en effet que les premiers juges ne sont pas sortis du cadre légal en fixant la peine, puisqu'ils ne se sont pas fondés sur des critères étrangers à l'art. 47 CP. bb) Quant au montant du jour-amende, que M.\_\_\_\_\_ ne remet du reste pas en cause, il a été fixé en tenant compte de la situation financière du prénommé telle qu'exposée au considérant 1.2 du jugement attaqué (art. 34 al. 2 CP). Il doit d'être lors être confirmé. d) Par conséquent, le moyen tiré d'une violation de l'art. 47 CP est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) M.\_\_\_\_\_ conteste enfin le caractère ferme de la peine. Selon lui, ses antécédents "n'ont jamais été abordés au cours des débats" et "ne concernent en aucun cas des infractions contenant des violences envers des tiers". Il se prévaut ensuite du fait qu'il a été décrit "comme une personne sérieuse, consciencieuse et sincère (...)" (recours, p. 5). b) L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du

jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le juge doit en outre suffisamment motiver sa décision, de manière à permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (TF 6B\_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.1). Pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195, c. 3b et les arrêts cités). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in Justice et Sanctions, vol. 8, pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (TF 6B\_103/2007, précité, c. 4.2.2 in fine). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (TF 6B\_713/2007, SJ 2008 I, p. 277, spéc. p. 280; ATF 134 IV 1, c. 5.3.1, p. 10). Pour bénéficier du sursis, en plus de l'absence d'un pronostic défavorable, il faut que l'auteur ne soit pas un récidiviste au sens de l'art. 42 al. 2 CP, sauf circonstances particulièrement favorables, et qu'il ait réparé le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (art. 42 al. 3 CP). Alors que, selon l'ancien droit, la réparation du dommage était une condition matérielle positive du sursis, l'art. 42 al. 3 CP érige ce fait en condition matérielle négative : en l'absence d'une réparation du dommage par l'auteur, le juge a la possibilité de refuser le sursis. Le juge tient compte des motifs de l'absence de réparation du dommage. c) En l'espèce, les premiers juges ont omis de se pencher sur la question du sursis. Cette lacune peut cependant être comblée par la cour de céans. On relèvera tout d'abord que les antécédents pénaux sont défavorables à M.\_\_\_\_\_. Depuis janvier 2001, il a été condamné à cinq reprises, ce qui dénote une incapacité à prendre en compte la finalité préventive de la sanction prononcée. Le prénommé ne fait pas grand cas des décisions rendues par la justice à son encontre. En particulier, malgré une condamnation en janvier 2001 pour des infractions en matière de circulation routière, il n'a pas hésité à récidiver dans le même domaine et ce, à trois reprises, soit en août 2001, novembre 2003 et avril 2008. Par ailleurs, le 27 mars 2007, M.\_\_\_\_\_ a été condamné notamment pour complicité d'induction de la justice en erreur; or, en commettant en l'espèce une dénonciation calomnieuse, il s'est à nouveau rendu coupable d'une infraction contre l'administration de la justice (art. 303 ss) et ce, moins d'une année après ladite condamnation. Cette attitude traduit des limites importantes à la capacité d'amendement du recourant. Cela étant, c'est en vain que l'intéressé souligne que ses antécédents "ne concernent en aucun cas des infractions contenant des violences envers des tiers". Ensuite, les circonstances du cas d'espèce dénotent un caractère violent qui laisse

entrevoir un risque de récidive assez élevé. A cela s'ajoute que l'accusé ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes, ni de l'effet produit sur C. \_\_\_\_\_, qui risque de subir toute sa vie les séquelles des événements traumatisants qu'elle a vécus. L'intéressé a certes exprimé des regrets et formulé des excuses (jugt, pp. 4 et 17 in initio ); toutefois, il persiste à nier, ou à tout le moins à minimiser les faits survenus le 2 avril 2008, en prétextant qu'il s'est limité à immobiliser la plaignante et que la version de cette dernière ne contredit pas la sienne (recours, p. 3). Enfin, M. \_\_\_\_\_ refuse de réparer le préjudice subi par C. \_\_\_\_\_, dès lors qu'il conclut, sans même motiver sa position, à l'annulation des chiffres du dispositif du jugement qui allouent à la victime des dommages-intérêts et une indemnité pour tort moral. Les seuls éléments qui plaident en faveur du recourant sont le soutien qu'il a apporté à la victime après les faits litigieux et le témoignage de sa mère concernant sa personnalité. Ils ne suffisent toutefois pas à écarter un pronostic défavorable. Dans ces conditions, seule une peine ferme paraît susceptible de détourner M. \_\_\_\_\_ de commettre de nouvelles infractions. En définitive, le tribunal n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer le sursis au prénommé. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté. V. En définitive, comme relevé ci-avant (ch. 1, pp. 6 ss), tant le recours interjeté à l'encontre du jugement du 23 mars 2010 que celui dirigé contre le prononcé du 30 mars 2010 sont irrecevables et doivent être écartés préjudiciellement en application de l'art. 431 al. 1 CPP, étant précisé que même recevable, le recours contre le jugement du 23 mars 2010 devrait être rejeté pour les motifs relatés ci-dessus (cf. ch. II à IV, pp. 8 ss supra ). Vu l'issue des recours, les frais de deuxième instance seront supportés par M. \_\_\_\_\_ (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.